

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal est convoqué pour le jeudi 9 juillet 2020 à 18 heures 00 dans la salle de réunion de la Mairie.

Convocation faite le 4 juillet 2020.

L'an Deux Mille Vingt, le neuf juillet, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune d'Angles-sur-l'Anglin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. Jean-Marc AURIAULT**, maire.

Membres présents :

M. Christophe GABETTE
Mme Lydie DUBOIS
M. Jean-Marie PETIT-CLAIR
Mme Dominique BASTARD
Mme Martine SIMEON
Mme Claudie GUIONNET
M. Paul PIERRON
M. Albert BARDOU
M. Roberto MACCIARELLI

Membres absents excusés :

M. Adrien TRICOCHÉ représenté par
M. Albert BARDOU

Mme Lydie DUBOIS est élue secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 9 JUILLET 2020

Le compte-rendu de la séance du 4 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

I/ DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/010 en date du 4 juillet 2020, portant élection du maire,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal peut charger le maire, en tout ou partie, de prendre par délégation, certaines décisions dans les matières énumérées à l'article ci-dessus désigné,

Après en avoir délibéré :

- décide à l'unanimité, de donner délégation au maire afin :

- *de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires*
- *de souscrire l'ouverture de crédits de trésorerie dans la limite définie par le conseil municipal,*
- *de passer les contrats d'assurance et de gérer tout ce qui concerne les éventuels sinistres que pourraient subir les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la collectivité, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.*
- *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*
- *de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*
- *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
- *d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,*
- *de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
- *de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal,*
- *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pendant la durée de son mandat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.*
- *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.*
- *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.*
- *de décider de la conclusion et de la révision du louage des logements appartenant à la commune pendant la durée de son mandat,*

- de gérer tous les contrats relatifs à la maintenance des divers matériels et installations nécessitant un entretien régulier, y compris le matériel informatique.
- de procéder à la mise à jour de l'inventaire communal en ce qui concerne notamment, la sortie des biens devenus obsolètes ou hors d'usage.
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

II/ INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24-1,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/10 en date du 4 juillet 2020 portant élection du maire,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/11 en date du 4 juillet 2020 fixant à trois le nombre d'adjoints au maire

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/13 en date du 4 juillet 2020 portant élection des adjoints au maire,
Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (valeur mensuelle au 01/01/2019 = 3889,40 €),

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant pour les communes de moins de 500 habitants:

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 25,5 |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants, pour les communes de moins de 500 habitants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 9,9 |

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints, et de 1 conseiller municipal délégué,

Considérant que la commune compte 371 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et au conseiller municipal délégué,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE à l'unanimité,**

Article 1er -

À compter du 4 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 17.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 4.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 4.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 4.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

III/ CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Sur proposition du Maire,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/37/10 portant création de commissions communales,

Vu le renouvellement complet du conseil municipal intervenu le 4 juillet 2020,

Le conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité, de créer les commissions suivantes :

- 1- Commission Finances, Marchés publics, Aménagement du territoire, Ressources humaines
- 2- Développement économique, Tissu associatif, Culture et communication
- 3- Bâtiments communaux et espaces publics, Affaires scolaires et sociales, Handicap
- 4- Pilotage des travaux, voiries et chemins, Moyens matériels

IV/ DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS INTER COMMUNALES

Sur proposition du Maire,

Vu le renouvellement complet du conseil municipal consécutif aux élections du 28 juin 2020,

Vu l'article L 2121-33 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein desquels le conseil municipal doit être représenté,

Vu les candidatures présentées,

Vu le résultat des votes à main levée opéré afin d'élire chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant, pour chacune des structures concernées,

Le conseil municipal, après en avoir débattu, désigne à l'unanimité pour :

- **Agence des Territoires de la Vienne**

M. Paul PIERRON – délégué titulaire

M. PETIT-CLAIR Jean-Marie – délégué suppléant

- **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire**

Mme Lydie DUBOIS – déléguée titulaire

Mme Claudie GUIONNET – déléguée suppléante

- **Syndicat Mixte pour l'Équipement Rural**

M. Martine SIMEON – délégué titulaire

Mme Dominique BASTARD – déléguée suppléante

Mme Dominique BASTARD fait remarquer qu'il serait utile de distribuer dans les boîtes aux lettres une information rappelant les jours et heures de dépôt des ordures ménagères sur le trottoir.

- **Syndicat Eaux de Vienne – Siveer**

M. PETIT-CLAIR Jean-Marie – déléguée titulaire

M. Albert BARDOU – délégué suppléant

V/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT ENERGIE VIENNE

Vu l'article L 5211-7 du CGCT

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE suite à des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,
Considérant les élections municipales,
Considérant la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNNE à l'unanimité ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

- représentant CTE titulaire : Mme Martine SIMEON
- représentant CTE suppléant : M. Roberto MACCHIARELLI

La Commission Territoriale d'Energie, qui sera animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, sera un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunira au moins une fois par an. Elle constituera également le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical. Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s'il le souhaite, à un poste de délégué au Comité syndical.

VI/ CORRESPONDANT DEFENSE

Sur proposition du Maire,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 organisant la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune,

Vu le renouvellement général du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- *désigne à l'unanimité M. Jean-Marc AURIAULT en qualité de correspondant de la commune chargé des questions de défense.*

VII/ AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES POUR LE COMPTABLE PUBLIC

Sur proposition du Maire,

Vu l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011,

Vu l'article R1617-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le seuil prévu au deuxième alinéa du 7° de l'article L.1617-5 du C.G.C.T., est fixé à cent trente euros pour une opposition à tiers détenteur notifiée entre les mains d'un établissement mentionné au livre V du code monétaire et financier et autorisé à recevoir des fonds du public et à trente euros dans les autres cas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *autorise le comptable public de Montmorillon, pendant toute la durée du mandat, à émettre de façon permanente les actes de poursuite en vue d'obtenir le recouvrement forcé des créances impayées à l'issue de la phase amiable, selon les modalités suivantes :*

| <i>Actes de poursuite</i> | <i>Seuils retenus</i> |
|---|-----------------------|
| <i>Lettre de relance</i> | <i>5,00 €</i> |
| <i>OTD employeurs et autres tiers sauf banque</i> | <i>30,00 €</i> |
| <i>OTD bancaires</i> | <i>130,00 €</i> |
| <i>Saisies-ventes et autres saisies</i> | <i>200,00 €</i> |

- *autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.*

VIII/ DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Sur proposition du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles

Considérant que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire,

Considérant que ce conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.12366 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne pouvant être inférieur à quatre membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres du C.C.A.S.,

Vu le renouvellement général des conseillers municipaux en date du 28 juin 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- *décide à l'unanimité de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,*
- *procède à l'élection de ces membres :*

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés pour siéger au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. :

- *Mme Dominique BASTARD*
- *Mme Claudie GUIONNET*
- *M. Paul PIERRON*
- *M. Adrien TRICOCHÉ*

IX/ DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AU COMITE DE JUMELAGE DU SAINT SAVINOIS

Sur proposition du Maire,

Considérant la qualité de membre actif de la commune au sein du comité de jumelage du Saint Savinois,

Après avoir recueilli les candidatures et procédé au vote,

- *M. Christophe GABETTE est désigné, à l'unanimité, en qualité de délégué de la commune auprès du comité de jumelage.*

X/ DESIGNATION DU DELEGUE AUX PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE

Sur proposition du Maire,

Considérant la qualité de membre actif de la commune au sein de l'association des Plus Beaux Villages de France, sise à Collonges-la-Rouge (Corrèze),

Vu l'article 5 des statuts de cette structure relatif à la composition de l'association, qui prévoit que les communes membres sont représentées par leur maire, ou à défaut, par un membre du conseil municipal désigné par délibération,

Après avoir recueilli les candidatures et procédé au vote,

- *M. Jean-Marc AURIAULT est désigné, à l'unanimité, en qualité de délégué de la commune auprès de l'association des Plus Beaux Villages de France.*

XI/ SIMER – COLLECTE ESTIVALE SUPPLEMENTAIRE

M. le Maire expose au conseil que comme chaque année, le SIMER propose un doublement des fréquences de collecte pendant la période estivale allant du 15 juin au 18 septembre 2020.

Cette collecte supplémentaire reste réservée au centre bourg et s'effectuera le vendredi matin.

M. le Maire rappelle que pour les usagers particuliers le supplément d'été s'élève à 13.30 € TTC annuel par foyer. Et que pour la commune, en plus de la part fixe, un coût supplémentaire annuel sur la part proportionnelle sera calculé en fonction du volume et de la dotation des bacs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix pour et 3 voix contre

- *accepte cette proposition,*
- *autorise le maire à signer tous les pièces se rapportant à cette décision.*

XII/ QUESTIONS DIVERSES

- 1- M. Jean-Marie PETIT-CLAIR demande des précisions s'agissant de la future gestion du personnel communal.
- 2- M. Albert BARDOU aborde l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet au soir. Le rôle de chaque bénévole est précisé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.